

**Arrêté n° 1550 CM du 8 octobre 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès des subdivisions de la direction de l'agriculture dans l'archipel des îles Australes à Tubuai, Rimatara, Raivavae et Rapa**

(NOR : DBF2021662AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°83 N du 16/10/2020 à la page 14343 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 16/10/2020

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;  
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;  
Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;  
Vu la lettre n° 4272 MED/DAG/DIR du 21 août 2020 du directeur de l'agriculture ;  
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 18 septembre 2020 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 2020,

Arrête :

**Article 1er**

Il est institué une régie de recettes auprès des subdivisions de la direction de l'agriculture dans l'archipel des îles Australes à Tubuai, Rimatara, Raivavae et Rapa.

**Art. 2**

Cette régie est installée dans les locaux de la subdivision de la direction de l'agriculture dans l'archipel des îles Australes à Matura, Tubuai.

**Art. 3**

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- 1° Cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service ;
- 2° Cessions de produits de la forêt et prestations forestières réalisées par le service ;
- 3° Cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie.

**Art. 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées à Tubuai selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal ;
- 3° Par virement bancaire ou postal.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

**Art. 5**

Pour les cessions qui ont lieu dans les îles de Rimatara, Rapa, Raivavae, le paiement de la facture se fera par virement sur le compte du régisseur ou par chèque envoyé au régisseur, situé à Tubuai.

Au vu du justificatif de paiement, la subdivision de la direction de l'agriculture remettra à l'acheteur, les produits achetés.

**Art. 6**

A ce titre, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des chèques postaux.

**Art. 7**

Il est créé une sous-régie de recettes installée à Rurutu dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de cette sous-régie.

**Art. 8**

L'intervention du mandataire sous-régisseur a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Art. 9**

Un fond de caisse d'un montant de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

**Art. 10**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent quarante-cinq mille francs CFP (145 000 F CFP).

**Art. 11**

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

**Art. 12**

Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

**Art. 13**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

**Art. 14**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Art. 15**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Art. 16**

L'arrêté n° 968 CM du 23 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la subdivision de la direction de l'agriculture dans l'archipel des îles Australes à Tubuai est abrogé.

**Art. 17**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 2020.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Tearii Te Moana ALPHA.

Pour le ministre des finances,

de l'économie absent :

Le ministre du logement,  
de l'aménagement,  
Jean-Christophe BOUISSOU.